



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, biodiversité et risques

Vannes, le 09/05/23

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Hôtel du département
Service Grands travaux neufs et ouvrages d'art
Direction des routes (A l'attention de Simon
Chevillard)
2, rue de Saint Tropez
CS 82400
56000 Vannes

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
**Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réparation du pont du Keno sur la commune de Plumeliau-Bieuzy**

Ref : 01-0001-9810

Vous avez déposé le 24 avril 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont du Kéno de la RD 188 situé dans la commune de Plumeliau-Bieuzy, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24 avril 2023.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place et entretenu à l'aval du rejet des eaux de la zone de chantier, afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau ;
- la pose d'une canalisation de diamètre 800 mm, qui permet de maintenir l'écoulement du cours d'eau, a bien été prise en compte, la technique de pose comme les matériaux utilisés pour le chantier ne devront en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- une pêche de sauvegarde sera réalisée en cas de doute sur la présence de vie piscicole dans l'emprise des batardeaux ;
- la circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum ;
- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- la section hydraulique du pont est inchangée après les travaux ;
- Le rejointoiement de la voûte n'est pas prévu dans ce dossier ;

- l'intervention sur la fissure principale est réalisée par coffrage et le coulage de béton s'effectue par le dessus de l'ouvrage, au préalable une expertise des fentes favorables au gîte de chiroptères sera effectuée sous la voûte du pont, les gîtes avérés de chiroptères seront préservés ;
- les déchets du chantier sont récupérés et exportés ;
- à l'occasion des travaux les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, seront traitées selon un plan d'actions à définir préalablement ; toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Plumeliau-Bieuzy où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Plumeliau-Bieuzy. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

P/Le chef du service eau, biodiversité et risques



Frédérique Roger-Buys

Copie - mairie de Plumeliau-Bieuzy
- CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'office français de la biodiversité